

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

---

---

## RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées,*

PAR M. JACQUES DESCOURS-DESACRES,  
Sénateur.

---

(1) *Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Louis Vallon, rapporteur général, sous le n° 2019.*

(2) *Cette Commission est composée de : MM. Jean-Paul Palewski, député, président ; Alex Roubert, sénateur, vice-président ; Louis Vallon, député ; Jacques Descours-Desacres, sénateur. rapporteurs ; titulaires : Ansquer, Charret, Lepeu, Roux, Vivien, députés ; Gustave Alric, Yvon Coudé du Foresto, Marcel Martin, Jacques Masteau, Joseph Raybaud, sénateurs ; suppléants : Danel, Fric, Icart, Hubert Germain, Krieg, Laurin, Raulet, députés ; André Armengaud, Pierre Carous, Bernard Chochoy, Paul Driant, André Fosset, Michel Kistler, André Maroselli, sénateurs,*

**Voir les numéros :**

*Assemblée Nationale : 1<sup>re</sup> lecture, 1938, 1958 et in-8° 526.  
2<sup>e</sup> lecture, 1994.*

*Sénat : 1<sup>re</sup> lecture, 248, 274 et in-8° 100 (1965-1966).*

MESDAMES, MESSIEURS,

Par lettre en date du 28 juin 1966, M. le Premier Ministre a fait connaître à M. le Président du Sénat et à M. le Président de l'Assemblée Nationale que, conformément à l'article 45 de la Constitution, il avait décidé de provoquer la réunion d'une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant à faciliter l'intégration fiscale des communes fusionnées.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont désigné :

*Membres titulaires :*

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. J.-P. Palewski, Louis Vallon, Ansquer, Charret, Lepeu, Roux, Vivien.

Pour le Sénat :

MM. Alric, Coudé du Foresto, Descours-Desacres, Marcel Martin, Masteau, Raybaud, Roubert.

*Membres suppléants :*

Pour l'Assemblée Nationale :

MM. Icart, Hubert Germain, Laurin, Danel, Raulet, Krieg, Fric.

Pour le Sénat :

MM. Armengaud, Carous, Chochoy, Driant, Fosset, Kistler, Maroselli.

La Commission s'est réunie le 30 juin 1966. Elle a désigné M. Jean-Paul Palewski en qualité de président, M. Alex Roubert en qualité de vice-président ; elle a chargé du rapport, pour l'Assemblée Nationale : M. Louis Vallon, rapporteur général, et pour le Sénat : M. Jacques Descours-Desacres.

Les trois articles restant en discussion sont reproduits dans le tableau ci-après :

**TABLEAU COMPARATIF**  
**des textes adoptés en première lecture.**

Assemblée Nationale

Sénat

Article premier.

I. — Dans les communes issues d'une fusion de communes intervenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965, le conseil municipal peut voter, pour l'établissement des trois premiers budgets de la nouvelle commune, des quotités de centimes généraux différentes selon le territoire des communes préexistantes.

En ce cas, les différences affectant les quotités de ces centimes devront être réduites progressivement au cours desdites années et supprimées à partir de la quatrième année.

II. — Les dispositions du premier alinéa du I ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le total du nombre des centimes additionnels mis en recouvrement, en vertu des articles 1379 et 1507 *decies* du Code général des impôts, dans la commune préexistante la moins imposée, était égal ou supérieur à 80 % du total correspondant de la commune préexistante la plus imposée pour l'année antérieure à l'établissement du premier des trois budgets susvisés.

I. — En cas de fusion de communes, des quotités de centimes différentes sont susceptibles d'être appliquées selon le territoire des communes préexistantes pour l'établissement des trois premiers budgets de la nouvelle commune, soit à l'initiative de son conseil municipal, soit en [application par celui-ci de délibérations de principe concordantes prises antérieurement à la fusion par les conseils municipaux des communes intéressées.

Sans modification.

II. — ...

Sans modification.

Art. 2.

Pour l'application de la présente loi aux contributions mises en recouvrement au titre de 1966, la délibération visée à l'article premier devra intervenir avant le 15 août 1966.

La présente loi est applicable aux communes issues d'une fusion intervenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965 lorsque la proportion indiquée au paragraphe II de l'article premier est inférieure ou égale à 60 %.

Les conseils municipaux des communes intéressées pourront demander l'application de cette disposition aux centimes mis en recouvrement au titre de 1966 par une délibération qui devra intervenir avant le 15 août 1966.

Art. 3.

Pendant une période de trois ans à dater de la fusion, la valeur du centime et celle du centime démographique à retenir pour le calcul de la participation de l'Etat à différents équipements collectifs *ne peuvent être supérieures à la valeur atteinte par ces mêmes éléments au moment de l'acte de fusion*, dans l'ancienne commune sur le territoire de laquelle doivent être implantés les équipements considérés.

... équipements collectifs *inscrits à un programme national ou départemental avant la première délibération demandant la fusion, restent limitées à la valeur de ces éléments qui aurait été retenue, s'il n'y avait pas eu fusion*, dans l'ancienne commune sur le territoire de laquelle doivent être implantés les équipements considérés.

Art. 4 et 5.

. . . . . Conformes . . . . .

En conclusion de ses travaux, la Commission mixte paritaire vous propose d'adopter le texte suivant :

PROJET DE LOI

Article premier.

I. — En cas de fusion de communes, des quotités de centimes différentes, en ce qui concerne les cotisations mises en recouvrement en vertu des articles 1379 et 1507 *decies* du Code général des impôts, peuvent être appliquées, selon le territoire des communes préexistantes, pour l'établissement des trois premiers budgets de la nouvelle commune. Cette décision est prise, soit par le conseil municipal de la commune fusionnée, soit en exécution de délibérations de principe concordantes prises antérieurement à la fusion par les conseils municipaux des communes intéressées.

Les différences affectant les quotités de ces centimes devront alors être réduites progressivement au cours desdites années et supprimées à partir de la quatrième année.

II. — Les dispositions du premier alinéa du paragraphe I ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le total du nombre des centimes additionnels mis en recouvrement, en vertu des articles 1379 et 1507 *decies* du Code général des impôts, dans la commune préexistante la moins imposée, était égal ou supérieur à 80 % du total correspondant de la commune préexistante la plus imposée pour l'année antérieure à l'établissement du premier des trois budgets susvisés.

Art. 2.

Les conseils municipaux des communes issues d'une fusion intervenue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1965 pourront demander l'application des dispositions de l'article premier aux cotisations mises en recouvrement au titre de 1966, en vertu des articles 1379 et 1507 *decies* du Code général des impôts, par une délibération qui devra intervenir avant le 15 août 1966.

Art. 3.

Supprimé.